

## Séance du 27 octobre 2014

### Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;  
Carole GHIOT, Ière Echevine,  
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;  
Luc GATHY, Président du CPAS;  
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Gérard FRIX, Marie-José FRIX, Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCMASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, Conseillers;  
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 05.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

---

Monsieur André GYRE, Conseiller communal, Président étant absent, Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre assure la présidence de la séance.

---

Sur proposition de Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Carole GHIOT, Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Gérard FRIX, Marie-José FRIX, Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCMASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN), d'ajouter d'urgence, deux points supplémentaires, en séance publique, après le point 19 :  
Séance publique :

- 20.-Nettoyage des bâtiments communaux - Année 2015. Lot 1 - Nettoyage des bâtiments. Lot 2 - Nettoyage des vitres et châssis. Approbation des conditions et du mode de passation (Urgence art. L1122-24 CDLD).
- 21.-gestion des déchets - budget coût-vérité 2015 - Approbation. (Urgence art. L1122-24 CDLD).
- 

### **1.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 30 septembre 2014 - Communication.**

Réf. HM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 17 décembre 2012 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018;

Vu la situation de caisse établie au 30 septembre 2014 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 1.341.151,44 €;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 13 octobre 2014 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

---

**2.- Stratégie communale d'actions en matière de logement - Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 - Réunion de concertation du 29 août 2014 - Communication.**

Réf. PD/-1.778.5

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 2 et 187 et suivants;

Vu le Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Gouvernement wallon, le 25 mai 1999;

Vu le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local approuvé par le Gouvernement wallon, le 13 décembre 2012;

Vu la Déclaration de Politique communale en matière de Logement pour la période 2013-2018 adoptée par le Conseil communal le 30 septembre 2013;

Vu les programmes d'actions en matière de logement pour les périodes 2001-2003, 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010, 2012-2013 et 2014-2016, adoptés par notre Conseil communal;

Vu le programme de politique générale du CPAS en matière de logement 2013 - 2018 adopté par le Conseil de l'Action Sociale le 19 septembre 2013;

Vu le Programme communal d'actions en matière de logements pour la période 2014 - 2016 adopté par le Conseil de l'Action Sociale, le 19 septembre 2013;

Vu le Plan de cohésion sociale (P.C.S.) de Beauvechain approuvé par le Collège communal en sa séance du 27 janvier 2014 et ratifié par le Conseil communal le 24 février 2014;

Considérant qu'une des missions de notre Commune, au côté de celles du Centre Public d'Action Sociale, est d'offrir un logement décent à nos concitoyens conformément aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme notamment son article 25 1°, de la Constitution belge notamment son article 23 § 3 3° et du Code wallon du Logement notamment son article 2;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et de programmation relative à l'Ancrage communal du 29 août 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2014 prenant connaissance du procès-verbal de la réunion de concertation et de programmation relative à l'Ancrage communal du 29 août 2014;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la réunion de concertation susvisée.

---

**3.- Enseignement - Année scolaire 2014-2015 - Fixation de l'encadrement - Communication.**

Réf. LV/-1.851.11.08

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 de l'Exécutif de la Communauté française, le nombre d'emplois créés ou subventionnés pour la section maternelle de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2014 comme suit :

<u>Implantation de La Bruyère</u> 57 élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre, soit	3 emplois
<u>Implantation de Tourinnes-la-Grosse</u> 50 élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre, soit	3 emplois
<b>TOTAL</b>	<b>6 emplois</b>

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé, le capital périodes applicable à l'enseignement primaire, du 1er septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent, pour autant qu'au 1er octobre le nombre d'élèves ne soit ni supérieur ni inférieur à 5% au moins au nombre calculé le 15 janvier :

	15 janvier 2014	30 septembre 2014
La Bruyère	85	86
Tourinnes-la-Grosse	105	122

Le capital périodes dont dispose la section primaire de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations fondamentales à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2014, comme suit :

- périodes de classes (10 x 24 périodes)	240
- périodes de direction	24
- périodes en éducation physique	20
- périodes de reliquat	14
- périodes P1/P2	15
- langue moderne (néerlandais)	8
<b>TOTAL</b>	<b>321</b>

L'encadrement de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte est donc fixé comme suit, à partir du 1er octobre 2014 :

1	emploi de chef d'école (direction sans classe "210")	
6	emplois d'institutrice maternelle à horaire complet : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	3 emplois 3 emplois
10	emplois d'instituteur-trice primaire à horaire complet : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 emplois 6 emplois
20	périodes d'éducation physique - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	8 périodes 12 périodes
8	périodes de cours de langue moderne (néerlandais) hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 périodes 4 périodes
15	périodes - complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des P1 et P2, hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	6 périodes 9 périodes

14	périodes de reliquat cédé - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	6 périodes 8 périodes
7	périodes - APE - psychomotricité - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 périodes 3 périodes
5	périodes organique de psychomotricité : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	2 périodes 3 périodes

Les périodes de prestations des maîtres spéciaux de religion reconnues et morale non confessionnelle organisées et subventionnées en dehors du capital périodes, seront fixées conformément aux dispositions légales en la matière et au prorata des heures disponibles.

-----

**4.- Ordonnance de police relative au placement temporaire d'aménagements de sécurité routière rue Gabriel Marcelier à Hamme-Mille - Approbation.**

Réf. LS/-1.811.122.53

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 4 avril 2003 modifiant l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 26 avril 2004 modifiant l'Arrêté Royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 avril 2004 modifiant l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Incourt, Chaumont-Gistoux et Grez-Doiceau approuvé définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2006;

Vu le Règlement Communal de Beauvechain portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 19 septembre 2005, approuvé par le Ministre fédéral de la Mobilité, le 31 janvier 2006 et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Plan Intercommunal de Mobilité susmentionné a identifié une série de rues présentant des problèmes de sécurité routière, notamment en matière de vitesse;

Considérant que parmi ces rues, on compte la rue Gabriel Marcelier à Hamme-Mille;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements de la population et des usagers;

Considérant que le placement, de façon temporaire, d'éléments mobiles de sécurité routière, permettrait de tester ces mesures et de déterminer si un règlement complémentaire de police devrait être adopté et soumis à l'approbation de la tutelle;

Considérant que le service Travaux et Entretien possède des éléments mobiles

pour ce test;

Vu le plan de placement des aménagements de sécurité routière ci-annexé;

Après en avoir délibéré

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions  
(Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Des aménagements de sécurité routière seront placés de façon temporaire rue Gabriel Marcelier à Hamme-Mille à hauteur des numéros 2, 5, 29 et 31. Les mesures seront matérialisées par des éléments mobiles et par des signaux A7c avec additionnels de distance (si inférieure ou supérieure à 150m), associés aux signaux B19 et B21.

Les aménagements seront signalés au moyen des signaux D1 et complétés d'éléments réfléchissants.

Article 2.- La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3.- La présente ordonnance entrera en vigueur à partir du 03 novembre 2014, date à laquelle seront placés les aménagements, pour une durée déterminée de six mois.

Article 4.- La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L.1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5.- La présente ordonnance sera transmise à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon, aux Greffes du Tribunal de Première Instance de Nivelles et du Tribunal de Police de Wavre et au Chef de Corps de la Zone de Police "Ardennes brabançonnnes".

---

**5.- Sanctions administratives en matière environnementale - Règlement général de police - Agent sanctionnateur provincial - Convention - Approbation.**

Réf. LS/-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, 119, 119 bis et 135 § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes;

Vu la loi du 23 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le règlement général de police identique pour les quatre communes de la Zone de Police "Ardennes brabançonnnes", approuvé par le Conseil communal en séance du 28 novembre 2005;

Vu la lettre du 6 octobre 2014 de Monsieur le Président du Collège provincial proposant aux communes wallonnes de recourir aux services d'un agent provincial délégué en qualité de sanctionnateur en matière environnementale;

Vu le projet de convention entre la Province du Brabant wallon et la commune de Beauvechain, ci annexé;

Considérant que l'indemnité à verser à la Province se composera d'un forfait de 12,50 € par procès-verbal, constat ou déclaration transmis et 30 % de l'amende

effectivement perçue;

DECIDE, par quatorze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver la convention proposée par la Province du Brabant wallon, relative à la mise à disposition de la commune d'un agent provincial, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en matière environnementale, telle que reprise en annexe. L'ensemble des quatre communes utiliseront au maximum la personne à mi-temps.

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Président et au Chef de Corps de la Zone de Police "Ardennes brabançonnaises".

Article 3.- De charger le Collège des Bourgmestre et échevins de l'exécution de la présente décision.

-----  
**6.- Logements IPB - Convention cadre de partenariat entre l'IPB, la commune de Beauvechain et le CPAS de Beauvechain en matière d'accompagnement social - Approbation.**

Réf. JVVK/-1.842.6

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2012, décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Vu la Déclaration de Politique communale en matière de Logement pour la période 2013-2018 adoptée par le Conseil communal le 30 septembre 2013;

Vu les programmes d'actions en matière de logement pour les périodes 2001-2003,2004-2006,2007-2008, 2009-2010,2012-2013 et 2014-2016, adoptés par le Conseil communal;

Vu le programme communal d'actions générale du CPAS en matière de logement 2013-2018 adopté par le Conseil de l'Action Sociale le 19 septembre 2013;

Vu le programme communal d'actions en matière de logements pour la période 2014-2016 adopté par le Conseil de l'Action Sociale, le 19 septembre 2013;

Considérant qu'une des missions de notre Commune, au côté de celles du Centre Public d'Action Sociale, est d'offrir un logement décent à nos concitoyens conformément aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme notamment son article 25 1°, de la Constitution belge notamment son article 23 § 3 3° et du Code wallon du Logement notamment son article 2;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et de programmation relative à l'Ancrage communal du 29 août 2014;

Vu le Service communal du logement;

Vu l'appel à adhésion du 13 février 2013 lancé par la Région wallonne (DiCS) pour les "Plans de Cohésion sociale 2014-2019";

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2013 se prononçant sur le principe d'adhésion de la commune au Plan de Cohésion sociale et transmise à la même

date à la DiCS;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2014 décidant :

- De ratifier la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 approuvant le projet de Plan de cohésion sociale modifié suite aux consignes et remarques du Gouvernement wallon, ci-annexé.
- De transmettre la présente délibération à la responsable P.C.S de Beauvechain auprès du Secrétariat général du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS), Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 NAMUR.

Vu la lettre du 22 avril 2014 de Madame Eliane TILLIEUX, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances et de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informant que le Gouvernement, réuni en séance du 20 mars 2014, a approuvé le Plan de cohésion sociale de notre commune;

Vu l'action 7 du Plan de Cohésion sociale relative à l'accompagnement sociale des locataires des logements publics;

Vu les articles 1<sup>er</sup> 11° bis, 1<sup>er</sup> 11 ter, 1<sup>er</sup> 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Attendu que cet Arrêté prévoit en son article 3 §1 et §2 les modalités de mise en réseau de l'accompagnement social à travers la conclusion par la société de logement de service public d'une convention cadre visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires pour chacun des domaines suivants :

1° la « pédagogie de l'habiter » dans le logement mais également dans l'environnement de celui-ci ;

2° la lutte contre les impayés ;

3° l'aide au relogement comprise comme l'aide au relogement dans le cadre d'une mutation volontaire ou de l'accompagnement de ménages expulsés par une société ;

Que les conventions visées sont conclues par la société de logement de service public avec un ou plusieurs partenaires dont notamment les CPAS ;

Que chaque convention-cadre prévoit un accompagnement social spécifique pour les ménages accompagnés. Ces ménages accompagnés sont spécifiquement:

- des nouveaux locataires précédemment accompagnés par un opérateur du logement qui nécessitent un accompagnement lors de la transition vers un logement social ;

- des locataires d'une société de logement publique présentant plusieurs difficultés psycho-médico-socio-économiques et nécessitant un accompagnement transversal pour favoriser leur maintien dans le logement social ;

Que ces ménages sont retenus sur la base d'une proposition du référent social qui apporte des éléments attestant de difficultés dans les domaines visés supra ;

Que l'accompagnement social spécifique est un accompagnement principalement individuel dont l'objectif consiste à atteindre l'exécution de bonne foi du contrat qui lie le locataire et la société de logement public grâce à une appropriation progressive de la règle, une occupation correcte du logement et le respect de la vie collective ;

Que l'accompagnement social spécifique consiste en un processus d'échanges réguliers entre le ménage locataire et les intervenants sociaux désignés pour l'accompagner ;

Que ce processus comprend au minimum une rencontre hebdomadaire entre le ménage accompagné et les intervenants sociaux pendant une période de 6 mois renouvelable une fois ;

Que les intervenants sociaux ont pour priorité de faire partager le sens de la démarche d'accompagnement et de chercher la prise d'autonomie responsable du ménage ;

Attendu que l'IPB perçoit un subside de 600 €/an/ménage accompagné, subside qu'elle peut rétrocéder totalement ou partiellement au partenaire tel que le prévoit l'article 7 §2 de l'Arrêté précité du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 ;

Attendu qu'au vu des éléments précités, il convient de conclure une convention-cadre de partenariat entre l'IPB et la commune de Beauvechain en matière d'accompagnement social ;

Attendu que dans le cadre des synergies entre la commune et le CPAS, il ya lieu de mandater le CPAS pour l'exécution de cette mission;

Vu le projet de convention-cadre ci annexé ;

Attendu que cette convention-cadre est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société de logement de service public et des modalités de mise en réseau et prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1<sup>er</sup>, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement ;

Attendu que le projet de convention stipule en son article 3 que :

« *La société (IPB) s'engage :*

*à travers sa Référente sociale et le « Service prévention et accompagnement de l'IPB » à soutenir, voire à développer toute action ou tout projet qui permettrait de favoriser une approche intégrée de l'accompagnement social lié au logement avec le CPAS de Beauvechain. L'action sociale à développer en partenariat doit inclure non seulement la dimension « curative » mais également la dimension « préventive » afin de maintenir les familles les plus précarisées dans leur logement. Toutefois, le champ d'intervention de chacune des parties : slsp, partenaire, locataires, doit être respecté sans confusion de compétences mais dans l'intérêt des familles en grande précarité.*

*..la société souhaite en partenariat avec le CPAS de Beauvechain développer ses échanges, à travers des moyens de communication qui faciliteraient les échanges dans le but de rendre l'accompagnement social le plus optimal possible. »*

Et en son article 4 que :

« *Le mandataire (CPAS)s'engage à :*

*À travers ses travailleurs sociaux à participer activement avec la Référente sociale de l'I.P.B. et le service de cette dernière à l'accompagnement social des ménages accompagnés, choisis selon les critères déterminés par l'AGW du 27/02/2014. Les informations utiles seront partagées et des solutions seront envisagées en fonction des problématiques et des besoins des familles en situation de grande précarité, dans le respect du secret professionnel.*

*La participation des travailleurs sociaux à des réunions pluridisciplinaires et/ou dites « d'urgence » peut être requise.*

*Le service social général du CPAS de Beauvechain souhaite avoir avec le service prévention et accompagnement de l'IPB, une collaboration dynamique. Il souhaite être informé dans le cadre du partenariat relatif à l'AGW du 27/02/2014, des locataires qui présentent des difficultés et ce, dès leur entrée dans leur logement. »*

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur ce projet de convention;  
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver la convention cadre de partenariat entre l'IPB, la commune de Beauvechain et le CPAS de Beauvechain en matière d'accompagnement social des locataires des logements publics.

Article 2.- De mandater le CPAS de Beauvechain pour l'exécution de cette convention.

Article 3.- De mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 le principe de



ménages accompagnés.

---

**7.- Assurances - Adhésion au marché de services d'assurances SEDIFIN - Décision.**

Réf. VD/-2.077.95

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment ses articles 2, 4° et 15;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mai 2009 donnant un accord de principe pour adhérer au marché d'assurances lancé par l'intercommunale SEDIFIN dont le siège est établi avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Revu sa délibération du 14 octobre 2011 décidant d'adhérer à la centrale d'achats de services d'assurances de l'Intercommunale SEDIFIN dont le siège est établi avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Considérant que ce marché a permis de dégager des prix économiquement intéressants ;

Considérant que le marché de services d'assurances de l'intercommunale SEDIFIN susmentionné se clotûre au 31 décembre 2014;

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer au nouveau marché de services d'assurances de l'intercommunale SEDIFIN dont les conditions prennent effet à partir du 01 janvier 2015;

Considérant que les lots suivants ont été attribués comme suit:

- Lot 1 - Dommages matériels : Belfius Assurances,
- Lot 2 - Accidents du travail : Ethias Assurances,
- Lot 3 - Responsabilités: Ethias Assurances,
- Lot 4 - Véhicules et missions: Ethias Assurance,

Considérant que les assurances hospitalisation continuent d'être souscrites auprès de la société Ethias susnommée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'adhérer à la centrale d'achats de services d'assurances de l'Intercommunale SEDIFIN dont le siège est situé rue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Article 2.- D'informer l'intercommunale SEDIFIN, Ethias Assurance et Belfius Assurances de la présente décision;

Article 3.- D'approuver la Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances ci-annexée;

Article 4.- D'introduire notre renom et de conclure les polices d'assurances sur base des nouvelles primes pour le 01 janvier 2015.

---

**8.- IMIO - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 novembre 2014 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées.**

Réf. KL/-2.073.533.2

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Revu sa délibération du 16 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Beauvechain à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants :

Pour la majorité :

- FRIX Gérard
- GILSON Freddy
- GYRE André
- ROUGET Lionel

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2014 de l'intercommunale IMIO :

1. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :  
Modification de l'article 9 des statuts.
2. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :  
Modification de l'article 23 des statuts.
3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :  
Clôture.

Article 2.- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2014 de

l'intercommunale IMIO :

1. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :  
Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.
2. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :  
Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :  
Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO
4. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :  
Clôture.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

-----

**9.- Entretien des voiries - revêtement bitumineux rue de Wavre. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/29 - BE - T relatif au marché "Entretien des voiries - revêtement bitumineux rue de Wavre." établi par le Service des Travaux et de l'Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.510,00 € hors TVA ou 88.947,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 4216/73160 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis de légalité favorable accordé par la directrice financière le 8 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2014/29 - BE - T et le montant estimé du marché "Entretien des voiries - revêtement bitumineux rue de Wavre.", établis par le Service des Travaux et de l'Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.510,00 € hors TVA ou 88.947,10 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 4216/73160.
- Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**10.- Entretien des voiries - réfection de dalles en béton rue de Beauvechain.  
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/52 - BE - T relatif au marché "Entretien des voiries - réfection de dalles en béton rue de Beauvechain." établi par le Service des Travaux et de l'Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 87.757,75 € hors TVA ou 106.186,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 4216/73160 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise

le 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis de légalité favorable accordé par la directrice financière le 8 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

- Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2014/52 - BE - T et le montant estimé du marché "Entretien des voiries - réfection de dalles en béton rue de Beauvechain.", établis par le Service des Travaux et de l'Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.757,75 € hors TVA ou 106.186,88 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 4216/73160.
- Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**11.- Plan Trottoir 2011 - Aménagement des trottoirs de l'avenue du Centenaire et de la chaussée de Louvain à Hamme-Mille. Approbation des modifications du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation.**

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 octroyant une subvention de maximum 129.000€ TTC à la commune de Beauvechain pour réaliser l'aménagement des trottoirs Avenue du Centenaire - Chaussée de Louvain à Hamme-Mille;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 attribuant le

marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet, à C2 Project Sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Plancenoit

Vu le dossier "Plan Trottoir 2011 - Aménagement des trottoirs de l'avenue du Centenaire et de la chaussée de Louvain à Hamme-Mille." dressé par C2 Project Sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Plancenoit, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 156.138,40 € hors TVA ou 188.927,46 €, 21% TVA comprise ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 décidant notamment :

- D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Plan Trottoir 2011 - Aménagement des trottoirs de l'avenue du Centenaire et de la chaussée de Louvain à Hamme-Mille.", établis par l'auteur de projet, C2 Project Sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Plancenoit. Le montant estimé s'élève à 156.138,40 € hors TVA ou 188.927,46 €, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 4211/731-60.
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
- De transmettre, pour approbation, le dossier projet au SPW - DGO1- Direction des Déplacements doux et des Partenariats communaux - Département des Infrastructures subsidiées , Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Vu le courrier du 07 octobre 2014 du Service Public de Wallonie - DGO1 donnant son avis sur le projet;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer à l'avis de la DGO1, de passer le marché par adjudication ouverte et de modifier le cahier spécial des charges en conséquence;

Considérant qu'il n'y a pas de modification du montant de l'estimation;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice Financière le 05 mars 2014;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 4211/731-60 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Plan Trottoir 2011 - Aménagement des trottoirs de l'avenue du Centenaire et de la chaussée de Louvain à Hamme-Mille.", établis par l'auteur de projet, C2 Project Sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Plancenoit. Le montant estimé s'élève à 156.138,40 € hors TVA ou 188.927,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 4211/731-60.

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

## **12.- Plan Communal d'Aménagement "Val Tourinnes" modifiant le plan de secteur - Adoption de l'avant-projet de PCAR.**

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 47 à 57;

Vu le Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que la commune désire élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel dénommé "Val Tourinnes" afin de pouvoir répondre aux besoins actuels du camping, en étendant la zone de loisirs à la partie de la parcelle cadastrée 5<sup>ème</sup> Division, Section E, numéro 495/A3, située autour de l'étang, actuellement en zone d'espaces verts;

Vu sa délibération du 20 décembre 2010, décidant :

- de faire procéder à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel du plan de secteur dénommé "Val Tourinnes";
- d'approuver le périmètre concerné par ce plan communal d'aménagement ainsi que les parcelles de compensation;
- d'approuver le cahier spécial des charges en vue de désigner un auteur de projet agréé;
- de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché de service;
- d'approuver le projet de convention de financement de l'étude par le demandeur qui sera formalisée après l'attribution du marché de service;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2011, attribuant la marché de service pour un auteur de projet au bureau B.R.A.T., rue Dautzenberg, n° 43 à 1050 Bruxelles;

Vu sa délibération du 05 novembre 2012, décidant :

- de solliciter l'autorisation du Ministre Henry pour l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel du plan de secteur dénommé "Val Tourinnes";
- d'approuver la modification des parcelles de compensation planologique;

Considérant que la procédure d'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" concerne deux périmètres;

Considérant que le premier périmètre est localisé à Tourinnes-la-Grosse; qu'il comprend environ 8,2 hectares de terrains actuellement situés en zone de loisirs, en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'espaces verts au plan de secteur; qu'il est délimité au nord par la rue du Grand Brou, au sud par l'ancien tracé du vicinal, à l'ouest par le chemin des Prés et le cours d'eau "Le Nodebais", et à l'est et au sud-est par la zone boisée et par l'impasse issue de la rue du Grand Brou;

Considérant que le plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" à Tourinnes-la-Grosse révisé le plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, dans la mesure où il prévoit l'inscription sur ce site d'une zone de loisirs d'approximativement 90 ares sur des parcelles actuellement situées en zone d'espaces verts;

Considérant que l'extension de la zone de loisirs permettra de répondre aux besoins du camping "Au Val Tourinnes"; seul camping actif dans notre commune;

Considérant que l'étang existant, où la zone de loisirs s'étendra, a été réalisé par le propriétaire du camping; que ses berges étaient destinées à l'accueil temporaire des tentes et caravanes;

Considérant que l'extension de la zone de loisirs ne fait que rétablir une situation existant dans les faits depuis les années 1960;

Considérant que le second périmètre est localisé à Hamme-Mille; qu'il comprend environ 1,7 hectares de terrains actuellement situés en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur; qu'il est délimité au nord par la rue Les Claines, au sud par un cours d'eau canalisé, à l'est et à l'ouest par la limite de la zone d'aménagement communal concerté;

Considérant que le plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" à Tourinnes-la-Grosse révisé le plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, pour ce second périmètre dans la mesure où il prévoit l'inscription de 1,7 hectares de zone d'aménagement communal concerté en zone d'espaces verts;

Considérant que l'affectation des zones d'aménagement communal concerté (ZACC) telles qu'elles sont situées au plan de secteur, a été précisée au Schéma de Structure Communal;

Considérant que les parcelles de la ZACC proposées en compensation seront affectées en zone d'espaces verts, affectation prévue en "priorité 1" par le Schéma de Structure Communal;

Considérant que la ZACC est située à environ 250 mètres à vol d'oiseau du site Natura 2000 BE331005 "Vallée de la Nethen";

Considérant qu'une grande partie de la ZACC est reprise en périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable), tant au Schéma de Structure Communal qu'au Règlement Communal d'Urbanisme;

Considérant que la totalité de la ZACC est située dans un périmètre de grand intérêt écologique, tant au Schéma de Structure Communal qu'au Règlement Communal d'Urbanisme;

Considérant dès lors que la mise en zone d'espaces verts de cette partie de la zone d'aménagement communal concerté permet de préserver cette zone d'une éventuelle urbanisation et de garantir la protection de ce maillon central du réseau écologique de la commune;

Vu la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 30 septembre 2013, arrêtant :

- 1.- est autorisé l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" à Beauvechain (Tourinnes-la-Grosse), en vue de réviser le plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ;
- 2.- la zone affectée à une zone de loisirs et la zone affectée à une zone d'espaces verts sont définies aux plans annexés au dit arrêté;
- 3.- le périmètre du plan communal d'aménagement est fixé au plan annexé au dit arrêté. Le périmètre des zones qui révisent le plan de secteur sera précisé au plan de destination;
- 4.- les options et le cahier des prescriptions urbanistiques devront veiller à l'intégration paysagère du camping et de son extension;
- 5.- le PCA devra être adopté définitivement par le Conseil communal de Beauvechain dans un délai de 3 ans à dater de la présente signature;

Vu sa délibération du 23 décembre 2013, décidant :

- de confirmer la désignation du bureau B.R.A.T., rue Dautzenberg, n° 43 à 1050 Bruxelles, comme auteur de projet pour l'élaboration du Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) du plan de secteur dénommé "Val Tourinnes";
- de commander à l'auteur de projet la réalisation de la phase 2 de sa mission, à savoir l'élaboration du Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR);
- de solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie - DG04 - Direction de



l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur;

Vu l'avant-projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes", élaboré par le bureau BRAT, qui comprend, pour les deux périmètres concernés par le PCAR "Val Tourinnes" :

- la situation existante de fait et de droit;
- les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports;
- les options d'aménagement relatives aux infrastructures et aux réseaux techniques;
- les options d'aménagement relatives au paysage et à l'environnement;
- les options d'aménagement relatives à l'urbanisme et à l'architecture;
- les prescriptions urbanistiques générales et par zones;

Considérant que dans la nouvelle zone de loisirs proposée, les constructions et installations fixes sont interdites; que seules les tentes ou autres installations mobiles seront autorisées autour de l'étang existant;

Considérant que la circulation motorisée y sera limitée au strict nécessaire; que le parcage y est interdit; les modifications de relief du sol y sont limitées;

Considérant que l'aménagement doit y intégrer un maximum de plantations en vue de garantir l'intégration paysagère du camping et la continuité du maillage écologique existant;

Considérant qu'une vaste zone d'espaces verts est maintenue faisant lien avec la réserve naturelle domaniale du Grand Brou;

Considérant que pour le surplus, le projet de Plan Communal d'Aménagement "Val Tourinnes", pour la partie du périmètre située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, entérine une situation existante de fait puisque pratiquement l'entièreté de cette zone est déjà urbanisée;

Considérant que les prescriptions urbanistiques du projet de PCA s'appuient largement sur :

- les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Hesbaye, visées aux articles 419 et 422 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, qui s'appliquent sur une grande partie du territoire du village de Tourinnes-la-Grosse par arrêté ministériel du 27 novembre 2006;
- les prescriptions du Règlement Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que les objectifs définis pour le périmètre de compensation situé dans la zone d'aménagement communal concerté de Hamme-Mille sont la conservation et le renforcement du patrimoine naturel et paysager; que cette zone pourra également être destinée aux activités récréatives et de détente, lorsque ces activités sont compatibles avec les objectifs de préservation du milieu naturel;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 ou d'un site SEVESO, ni à proximité directe d'un site Natura 2000 ou d'un site SEVESO;

Considérant que la modification du plan de secteur telle qu'envisagée ne concerne que deux zones relativement restreintes au niveau local;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement; que l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) ne semble pas nécessaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'adopter l'avant-projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes".
- Article 2.- De proposer l'exonération de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE).
- Article 3.- De soumettre cette proposition et l'avant-projet de PCAR, pour avis au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD), à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et aux autres instances utiles.

---

**13.- DECHETS - Convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de Beauvechain - Approbation de l'avenant n°1.**

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Revu sa délibération du 27 juin 2011 relative à la convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune;

Revu sa délibération du 1er septembre 2014 décidant:

- de marquer son accord pour débiter la collecte des déchets encombrants à la demande à partir du 1er janvier 2015;
- de mandater l'Intercommunale du Brabant wallon pour gérer la collecte des encombrants à la demande;

Vu le rapport du Conseiller en environnement qui donne une évaluation des coûts des communes du Brabant wallon appliquant cette méthode en fonction de la stratégie du montant de la redevance immédiate, du nombre de m<sup>3</sup> collectés et du nombre d'habitants;

Considérant que 3 scénarii sont proposés, à savoir:

- 10,-€ pour 2 premiers m<sup>3</sup> et 10,-€ pour le troisième;
- 5,-€ pour 2 premiers m<sup>3</sup> et 5,-€ pour le troisième;
- 5,-€ par m<sup>3</sup>;

Considérant qu'un montant de 5,-€ par m<sup>3</sup> est le tarif le plus adéquat : tarif

pratiqué par les communes avoisinantes et simplicité de la compréhension des montants demandés au citoyen 5€, 10€ ou 15€;

Considérant que la collecte à un coût estimé à 3500,-€;

Considérant que le volume maximum est de 3m<sup>3</sup> par collecte;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de déssaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la gestion de collecte des ordures ménagères et des encombrants.

Article 2.- De marquer son accord pour un montant forfaitaire de 5,- €/m<sup>3</sup> pour un maximum de 3 m<sup>3</sup>.

Article 3.- Un exemplaire de la présente délibération est envoyée en copie libre et par pli ordinaire à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

---

**14.- PCDR / Agenda 21 Local - 2012 - 2021 - Demande de principe d'une convention-acquisition-faisabilité pour une maison rurale à Tourinnes-la-Grosse.**

Réf. LD/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la déclaration de politique générale 2013 - 2018 adoptée par le Conseil communal du 06 janvier 2013 et notamment les chapitres relatifs à une ruralité conviviale et à une démarche participative et partenariale;

Vu les engagements communaux en matière de développement durable;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local - période 2012 - 2021 de la commune de Beauvechain, approuvé par le Conseil Communal du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Vu les fiches-projets n°s II - 3 et I - 4 du PCDR / Agenda 21 Local;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural du 07 février 2012;

Considérant que le projet I-4 acquisition et aménagement d'un espace accueil et de convivialité au coeur du village de Tourinnes-la Grosse est fusionné avec le projet II-3 création d'une maison rurale, maison de mémoire et de citoyenneté;

Considérant que ce projet s'intègre pleinement dans les objectifs du PCDR / Agenda 21 Local susvisé;

Considérant que les autorités communales souhaitent acquérir une maison située au n° 23 de la rue de la Bruyère St-Martin;

Considérant que le projet consiste après acquisition du bâtiment, en une rénovation respectueuse du patrimoine et une reconversion du bâtiment existant en une maison rurale de la mémoire et de la citoyenneté;

Considérant que le coût de l'acquisition est estimé à 550.000 € hors honoraires;

Considérant que les frais d'acquisition s'élèvent à 5000€;

Considérant que le montant des travaux (honoraires et équipement compris) est estimé à 775.239 € TVAC;

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination préalable à la demande de convention acquisition-faisabilité 2014 en Développement rural du 03 octobre 2014, ci-annexé, duquel il ressort que :

- le montant de l'investissement total (acquisition, travaux et honoraires) est estimé à 1.330.239 € TVAC;
- que le montant des différentes interventions en matière de subides est estimé à 790.119,50 € TVAC, suivant détail ci-dessous :

Projet	Part Développement Rural	Part Fédération Wallonie-Bruxelles	Part Communale	Total
Achat bâtiment	400.000 €	/	150.000 €	550.000 €
Frais d'acquisition	2.500 €	/	2.500 €	5.000 €
Rénovation bâtiment	281.869,50 €	/	281.869,50 €	563.739 €
Travaux abords	50.000 €	/	50.000 €	100.000 €
Honoraires	43.250 €		43.250 €	86.500 €
Équipement audiovisuel	/	12.500 €	12.500 €	25.000 €
Total	777.619,50 €	12.500 €	540.119,50 €	1.330.239 €

Considérant que l'intervention sur fonds propres de la Commune s'élève à 540.119,50€

Vu le dossier de demande de convention acquisition-faisabilité 2014 ci-annexé;

Considérant que le crédit existant à l'article 124/71256 sera augmenté à la modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire 2014 de 100.000€ et que les honoraires et le coût des travaux seront prévus au budget 2015 et suivants;

Vu le visa de légalité émis par la Directrice Financière le 13 octobre 2014;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'introduire une demande de convention-acquisition-faisabilité PCDR / Agenda 21 Local 2014 portant sur le projet suivant : "Acquisition d'un bâtiment en vue de la création d'une maison rurale de la mémoire et de la citoyenneté à Tourinnes-la-Grosse", l'acquisition étant estimée à 550.000 € hors honoraires et les travaux (honoraires et équipements compris) à 775.239€;

Article 2.- De solliciter auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon une demande de subvention-exécution PCDR / Agenda 21 Local 2014 portant sur le projet susvisé.

Article 3.- La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

---

**15.- PATRIMOINE - Acquisition d'un immeuble sis à 1320 Tourinnes-la-Grosse, rue de la Bruyère Saint-Martin, 23 - Décision de principe.**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, du Ministre en charge des Affaires intérieures auprès du Gouvernement wallon, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'un droit d'emphytéose ou d'un droit du superficic;

Considérant qu'il entre dans les intentions de Monsieur Emile BOSMAN de vendre sa propriété sise à 1320 Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, rue de la Bruyère Saint-Martin, n° 23, cadastrée 5ème Division, Section E, numéro 307/E, d'une superficie selon cadastre de 17 ares 30 centiares;

Considérant que cet immeuble représente une opportunité pour la Commune de développer de nouveaux services;

Considérant que ce bien est affecté au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant qu'il est repris à l'inventaire du Patrimoine architectural et territoires de Wallonie, avec pastille noire;

Considérant qu'il est situé à proximité directe de la Place Saint-Martin et du site classé de l'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse;

Considérant que par sa localisation, le dit bien présente de nombreux avantages en matière d'accessibilité et offre toutes les potentialités d'un équipement public au coeur du village de Tourinnes-la-Grosse;

Considérant qu'avant d'entamer toute démarche pour l'acquisition éventuelle de ce bien, il y avait lieu d'en connaître la valeur;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2014, décidant de charger Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de procéder à l'estimation du bien susvisé;

Considérant que le rapport d'expertise dressé le 03 septembre 2014, par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne fixe la valeur vénale normale à maximum 500.000 euros et qu' en cas de vente publique, si des amateurs "coup de coeur" se disputent le bien, la valeur vénale, vue cette fois sous l'angle du charme, pourrait atteindre une valeur supérieure;

Considérant que Monsieur Emile BOSMAN, propriétaire, s'est engagé à vendre le dit bien de gré à gré à la commune de Beauvechain, pour un montant de 550.000,00€ (cinq cent cinquante mille euros);

Vu les engagements communaux en matière de développement durable;

Vu la déclaration de politique générale 2013 - 2018, adoptée par le Conseil communal du 06 janvier 2013, et notamment les chapitres relatifs à une ruralité conviviale et à une démarche participative et partenariale;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2012, décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Agenda 21 Local pour la période 2012-2021;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Vu les fiches-projets numéros II -3 et I -4 du PCDR - Agenda 21 Local;

Considérant que le projet I-4, acquisition et aménagement d'un espace d'accueil et de convivialité au coeur du village de Tourinnes-la-Grosse, est fusionné avec le projet II-3, création d'une maison rurale, maison de mémoire et de citoyenneté;

Considérant que le caractère d'utilité publique conféré à cette acquisition communale se justifie dans le cadre de la réalisation des fiches-projet susvisées;

Considérant que ce projet s'intègre pleinement dans les objectifs du PCDR -

Agenda 21 Local susvisé; que pour ce motif, l'acquisition de la propriété susvisée s'avère être une parfaite opportunité;

Vu sa délibération de ce jour, décidant :

- d'introduire une demande de convention-acquisition-faisabilité PCDR - Agenda 21 Local 2014, portant sur le projet suivant : Acquisition d'un bâtiment en vue de la création d'une maison rurale de la mémoire et de la citoyenneté à Tourinnes-la-Grosse;
- de proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon, la demande de subvention-exécution PCDR - Agenda 21 Local 2014 portant sur le projet susvisé;

Considérant que le projet consiste après acquisition du bâtiment, en une rénovation respectueuse du patrimoine et une reconversion du bâtiment existant en une maison rurale de la mémoire et de la citoyenneté;

Vu le projet de compromis de vente ci-annexé;

Vu le visa de légalité émis par la Directrice Financière le .13 octobre 2014;

Considérant que le crédit existant à l'article 124/71256 sera augmenté à la modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire 2014;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

- Article 1.- Du principe de l'acquisition de gré à gré, par la Commune de Beauvechain, pour cause d'utilité publique, du bien sis à 1320 Beauvechain, section de Tourinnes-la-Grosse, rue de la Bruyère Saint-Martin, n° 23, cadastré 5ème Division, Section E, numéro 307/E, d'une superficie selon cadastre récent de 17 ares 30 centiares, appartenant à Monsieur Emile BOSMAN, domicilié à la même adresse, pour un montant de 550.000,00 € (cinq cent cinquante mille euros) augmentés des frais, droits et honoraires qui résulteront de l'opération.
- Article 2.- D'affecter cet immeuble à la création d'une maison rurale de la mémoire et de la citoyenneté.
- Article 3.- De financer l'achat du bien désigné à l'article 1er, sur fonds propres et subsides PCDR - Agenda 21 Local.
- Article 4.- De charger Maître Grégoire MICHAUX, chaussée de Louvain, 20, à 1320 BEAUVECHAIN (Hamme-Mille), d'établir le projet d'acte authentique pour cette acquisition.
- Article 5.- De charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité requises.
- Article 6.- De mandater Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, et Monsieur José FRIX, Directeur général, pour la signature du compromis de vente et de l'acte devant Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Hamme-Mille.

---

## **16.- Centre Culturel de la Vallée de la Néthen - Contrat-programme pour la période 2016-2020 - Approbation.**

Réf. FJ/-1.854

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment

l'article L3331-1 à 9;

Vu le Décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu le programme de politique générale pour les années 2013 à 2018 approuvé par le Conseil communal en séance du 25 mars 2013;

Considérant que la politique culturelle de notre commune constitue un axe majeur de la politique de développement durable via son Agenda 21 Local - Programme Communal de Développement rural ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la commune de collaborer avec l'a.s.b.l. du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen;

Vu les statuts de l'Asbl Centre Culturel de la vallée de la Néthen (C.C.V.N.), adoptés le 9 décembre 2007;

Vu le contrat-programme 2009-2012 du Centre Culturel de la vallée de la Néthen (C.C.V.N.) et ses avenants successifs le prolongeant notamment jusqu'au 31 décembre 2014, approuvés par le Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal du 08 septembre 2014 marquant son accord de principe sur la note de synthèse du Centre Culturel de la vallée de la Néthen (C.C.V.N) ci-annexée formulant ses propositions pour le nouveau contrat-programme pour la période 2016-2020;

Considérant que l'Assemblée générale de l'Asbl Centre Culturel de la vallée de la Néthen (C.C.V.N.), a approuvé les lignes directrices reprises dans la note de synthèse susvisée, en séance du 17 septembre 2014;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2014 approuvant les lignes directrices du contrat-programme pour la période 2016-2020 susvisées;

Vu le contrat-programme du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen pour la période 2016-2014 ci-annexé;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le contrat-programme du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen (C.C.V.N.) pour la période 2016-2020.

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Centre Culturel de la Vallée de la Néthen (C.C.V.N.).

---

**17.- CPAS - Exercice 2014 - Modification budgétaire n°2 - Service ordinaire - Approbation.**

Réf. HM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2014, arrêté le 06 janvier 2014 et modifié le 23 juin 2014 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	769.073,55	1.000,00
Dépenses	769.073,55	1.000,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01: 364.864,86€) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 septembre 2014

décidant de modifier son budget ordinaire pour l'exercice 2014 ;

Attendu que les nouveaux montants inscrits au budget ordinaire sont les suivants, les montants du budget extraordinaire restant inchangés :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	781.433,55	1.000,00
Dépenses	781.433,55	1.000,00
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne pas de modification du subside communal (art. 000/486/01 : 364.864,86€) ;

Vu la loi du 08 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER la délibération du 25 septembre 2014 du Conseil de l'Action Sociale et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 29 septembre 2014, jour de réception de l'acte et des pièces justificatives requises.

---

**18.- Budget communal 2014 - Modification n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le projet de la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 09 octobre 2014 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la deuxième modification budgétaire et émis un avis favorable ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant



et expliquant les présentes modifications budgétaires ;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver, comme suit, le projet de la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.510.378,05	1.149.122,00
Dépenses totales exercice proprement dit	6.249.982,88	2.570.413,26
Boni / mali exercice proprement dit	260.395,17	-1.421.291,26
Recettes exercices antérieurs	1.618.251,16	287.435,80
Dépenses exercices antérieurs	28.203,14	52.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.474.501,29
Prélèvements en dépenses	1.185.855,46	288.645,83
Recettes globales	8.128.629,21	2.911.059,09
Dépenses globales	7.464.041,48	2.911.059,09
Boni global	664.587,73	0,00

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à la Directrice financière ainsi qu' au service des finances.

-----  
**19.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2014 - Marchés publics de faibles dépenses- Approbation des conditions et des modes de passation - Révision de ses délibérations des 6 janvier et 19 mai 2014.**

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire 2014 ;

Attendu que certains articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 janvier 2014 décidant :

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2014 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure; sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

- Il n'y aura pas de révision de prix.

- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve

et l'article 4214/73160 bénéficiera d'un subside provincial.

- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 8.500 € sans atteindre 30.000 € seront régis suivant la législation en la matière.

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2014 décidant :

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2014 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74151	Mobilier de bureau	4.000
104/74253	Matériel informatique	8.000
124/74451	Friteuse	1.000
124/74198	Mobilier maison de village	7.000
421/74198	Mobilier hangar	2.000
421/74352	Pick-up et camionnette (2 marchés)	50.000 (2 marchés)
421/74451	Petit matériel	5.000
4212/73160	Béton pour dalle site hangar	10.000
4214/73160	Matériel pour projet sécurisation voiries	18.205
722/74198	Mobilier école	2.000
763/74951	Achat oeuvre d'art	2.500
764/72554	Chauffe-eau terrain de football	4.232,58
7641/72554	Jeux	10.000
765/74198	Mobilier urbain	10.000
766/74451	Tondeuse	2.117,50
84010/74253	Matériel informatique	1.500
878/74152	Columbariums	10.000
878/74253	Logiciel	
8791/74253	Matériel informatique	2.500
8791/74451	Matériel pour sensibilisation énergétique	5.000
922/72156	Châlets de jardin	30.000
930/74253	Logiciel urbanisme	

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

- Il n'y aura pas de révision de prix.

- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve et l'article 4214/73160 bénéficiera d'un subside provincial.

- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 8.500 € sans atteindre 30.000 € seront régis suivant la législation en la matière.

Vu la modification budgétaire 2014/2;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attendu que les crédits budgétaires pour 2014 sont tous inférieurs à 30.000 € HTVA;

Attendu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2014 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74151	Mobilier de bureau	16.000
104/74253	Matériel informatique	12.000
124/74451	Matériel salles	1.500
124/74198	Mobilier maison de village	12.000
421/74198	Mobilier hangar	2.000
421/74352	Véhicule	14.000
421/74451	Petit matériel	5.000
4212/73160	Béton pour dalle site hangar	10.000
4214/73160	Matériel pour projet sécurisation voiries	18.205
722/74253	Matériel informatique école	1.500
722/74198	Mobilier école	2.000
763/74951	Achat oeuvre d'art	2.500
764/72554	Chauffe-eau terrain de football	4.232,58
7641/72554	Jeux	10.000
765/74198	Mobilier urbain	10.000
766/74451	Tondeuse	2.117,50
84010/74253	Matériel informatique	1.500
878/74152	Columbariums	10.000
878/74253	Logiciel	
8791/74253	Matériel informatique	2.500
8791/74451	Matériel pour sensibilisation énergétique	5.000
922/72156	Châlets de jardin	18.000
930/74253	Logiciel urbanisme	

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront

consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 8.500 € sans atteindre 30.000 € seront régis suivant la législation en la matière.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve et l'article 4214/73160 bénéficiera d'un subside provincial.

---

**20.- Nettoyage des bâtiments communaux - Année 2015. Lot 1 - Nettoyage des bâtiments. Lot 2 - Nettoyage des vitres et châssis. Approbation des conditions et du mode de passation (Urgence art. L1122-24 CDLD).**

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> septembre 2014 décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° 2015/01 - BO - S et le montant estimé du marché "Nettoyage des bâtiments communaux (2015-2017). Lot 1 - Nettoyage des bâtiments. Lot 2 - Nettoyage des vitres et châssis.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 186.000,00 € hors TVA ou 225.060,00 €, 21% TVA comprise.

- de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

- de financer ces dépenses par les crédits inscrit aux articles 104/12506 , 1241/12506, 1242/12506, 421/12506, 722/12506 et 835/12506 du budget ordinaire.

- cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2014 décidant de ne pas attribuer le marché et de relancer une nouvelle procédure ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/04 - BO - S relatif au marché "Marché de service pour le nettoyage durant l'année 2015. Lot 1 - nettoyage des bâtiments. Lot 2 - nettoyage des vitres et châssis." établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Nettoyage des bâtiments.), estimé à 57.851,24 € HTVA ou 70.000,00 €, 21% TVAC;  
\* Lot 2 (Nettoyage des vitres et châssis.), estimé à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 €, 21% TVAC;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits aux articles 104/12506 , 1241/12506, 1242/12506, 421/12506, 722/12506 et 835/12506 du budget ordinaire 2015;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 octobre 2014 ;

Vu l'avis de légalité de la directrice financière du 24 octobre 2014;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/04 - BO - S et le montant estimé du marché "Marché de service pour le nettoyage durant l'année 2015. Lot 1 - nettoyage des bâtiments. Lot 2 - nettoyage des vitres et châssis.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles 104/12506 , 1241/12506, 1242/12506, 421/12506, 722/12506 et 835/12506 du budget ordinaire 2015;

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**21.- gestion des déchets - budget coût-vérité 2015 - Approbation. (Urgence art. L1122-24 CDLD).**

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et

ses arrêtés subséquents qui énonce notamment,

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu la lettre de l'Office Wallon des Déchets datée du 23 septembre 2014 et reçue le 25 septembre 2014 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelles des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2015;

Considérant que les formulaires en ligne sont accessibles depuis le 23 septembre 2014;

Considérant que les questionnaires doivent être complétés électroniquement pour le 15 novembre 2014 conformément au courrier susvisé;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2014 étaient de :

- 40,00 € pour un ménage d'une personne,
- 60,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 65,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 65,00 € pour les secondes résidences,
- 65,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non;

Considérant que le coût vérité réel pour 2013 était de 294 583,80€ en recette et de 295 207,90€ en dépense, soit un taux de couverture de 103%;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er septembre 2014 décidant de changer la méthode de collecte des déchets encombrants, à savoir d'arrêter le porte à porte et le remplacer par une collecte à la demande;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 octobre 2014 décidant d'approuver l'avenant n°1 de la Convention de désaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de beauvechain;

Considérant qu'un montant de 5,-€ par m<sup>3</sup> de déchet encombrants est le tarif le plus adéquat: tarif pratiqué par les communes avoisinantes et simplicité de la compréhension des montants demandés au citoyen 5€, 10€ ou 15€;

Vu la lettre de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) du 15 octobre 2013 signalant les dernières fluctuations des coûts et une proposition d'augmenter le prix du sac à 1,25€;

Vu le courrier électronique de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) du 22 octobre 2014 transmettant les tableaux chiffrés aidant à établir le budget coût-vérité 2015, conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Attendu que les hypothèses de calcul sont les suivantes:

Dépenses :

- Collecte des ordures ménagères :extrapolation des quantités 2014 correspondant à une augmentation de la population de 2% avec des coûts de fabrication des sacs inchangés ;
- Traitement des ordures ménagères :passage de 98,74 € à 102,63€/tonne ;
- Collecte des encombrants :extrapolation des quantités 2013 et puis indexé de 1% ;
- Traitement des encombrants : estimation au cas par cas ;
- Frais de gestion du parc à conteneurs :passage de 14€ à 15,50€/habitant ;

Recettes :

- augmentation de 2% de la vente des sacs (démographie);

Compte tenu d'une augmentation de 2% de la population de mêmes taxes

forfaitaires et , les recettes pour 2015 s'établiraient à 344.968,25 € et les dépenses à 313.906,68 €;

Considérant, selon la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014 et l'article 21 du décret du 27 juin 1996 que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires est comprise entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Considérant qu'en maintenant les taxes au montant fixé précédemment et le prix du sac à 1,25€, le taux de couverture sera compris dans le taux légal exigé dans le cadre du coût-vérité ;

Considérant que la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes et au traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum est reporté à une date ultérieure;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les montants des contributions pour la couverture du service minimum, de façon à ne pas pénaliser l'éco-civisme des citoyens, à savoir :

- 40,00 € pour un ménage d'une personne,
- 60,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 65,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 65,00 € pour les secondes résidences,
- 65,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non;

Considérant qu'à charges constantes et en fonction des taux d'imposition proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 110%;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir pour l'exercice 2015 les mêmes taux d'imposition que pour l'exercice 2014 ;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office Wallon des Déchets par voie électronique pour le 15 novembre 2014 au plus tard;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions  
(Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon, de la nouvelle méthode de collecte des déchets encombrants et l'analyse des taux de couvertures des années 2012 et 2013 fourni par l'Office Wallon des Déchets.

Article 2.- De proposer de maintenir pour l'exercice 2015, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 40,00€ pour un ménage d'une personne,
- 60,00€ pour un ménage de deux personnes,
- 65,00€ pour un ménage de trois personnes et plus,
- 65,00€ pour les secondes résidences,
- 65,00€ pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3.- De maintenir le prix du sac à 1,25€.

Article 4.- De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2015 et ces pièces jointes, à l'Office Wallon des Déchets, sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

---

**22.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés -  
Règlement 2015.**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1, L1133-1, L1133-2 et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, publié au Moniteur belge du 14 février 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté d'exécution du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon définissant la méthode de calcul du coût-vérité et imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour couvrir en 2014 entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Revue sa délibération du 12 novembre 2013 arrêtant le texte du règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2014 (délibération devenue exécutoire à défaut de décision prise dans le délai légal par le Gouvernement wallon);

Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135 paragraphe 2 de la Nouvelle loi communale;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement;

Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge importante;

Considérant qu'en raison du coût de la collecte des déchets ménagers et assimilés, il s'indique de responsabiliser l'usager et de se rapprocher du coût réel;

Vu la lettre de l'Office Wallon des Déchets datée du 23 septembre 2014 et reçue le 25 septembre 2014 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelles des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2015;

Considérant qu'à charges constantes et en fonction des taux d'imposition proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 110%; Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir pour l'exercice 2015 les mêmes taux d'imposition que pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 et de sa modification du 07 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) fixant, d'une part, la date du 15 novembre pour transmettre à l'Office wallon des déchets le formulaire de déclaration du coût-vérité et, d'autre part, imposant aux communes de fournir un certain nombre de sacs / vignettes / vidanges de récipients / quantités de déchets gratuits ;

Attendu que le montant de la taxe intègre le prix des sacs poubelles (1,25 €/sac)



pour ce qui concerne la quantité qualifiée de "service minimum";

Vu que, selon ladite circulaire, le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par le Conseil communal;

Vu la circulaire du 20 juillet 2011 relative à la mise en oeuvre du principe de confiance en Wallonie; Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives;

Attendu que, bien que l'attestation de couverture du coût-vérité de l'Office wallon des déchets ne constitue plus une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, le délai de tutelle ne pourra débiter que pour autant que celle-ci soit disponible à l'Office wallon des déchets et donc que la commune lui ait bien transmis son formulaire "coût-vérité";

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014 relative au budget 2015 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone;

Vu le règlement général de police modifié le par le conseil communal le 10 novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Claude SNAPS) :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.- La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée.

Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 avril de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.

Article 4.- La taxe forfaitaire est maintenue pour l'exercice 2015 à :  
- 40,00 € pour un ménage d'une personne,  
- 60,00 € pour un ménage de deux personnes,  
- 65,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,  
- 65,00 € pour les secondes résidences,  
- 65,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d' une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.

Article 8.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

-----  
La séance est levée à 22 h. 20.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

---